

## Une atteinte à la liberté ?

Interpellation au Conseil communal de Vevey du 23.6.2012

Selon la Lex Koller, soit la loi fédérale du 16.12.83 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, Vevey est considérée comme une ville touristique, au même titre que Montreux ou Villars par exemple. Ceci a pour conséquence de permettre à des personnes étrangères d'acquérir un bien immobilier sur la Commune de Vevey.

Il a été publié le 1 juin 2011 un arrêté concernant l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger sur le territoire de la Commune de Vevey. Cet arrêté définit le type de logement qu'un étranger peut acquérir à l'art 1 (logement de vacances ou d'un appartement dans un appart hôtel), le nombre d'autorisations délivrées par année à l'art 2 a, l'art 2b et 2c introduisent des restrictions en cas de pénurie de logement. L'art 4 introduit pour la commune un **droit de préemption** à la valeur **vénale** sur le logement de vacances ou sur l'appartement en appart hôtel. Il faut relever à ce propos que l'arrêté communal diffère de la loi fédérale qui précise : la commune, **respectivement ses nommables non assujettis au régime de l'autorisation**, jouissent d'un droit de préemption....

Un droit de préemption implique évidemment que si la commune exerce ce droit (elle est libre de le faire ou non) elle doit ensuite acheter ce bien.

A ma connaissance une telle disposition au profit d'une autre commune n'existe pas dans le Canton de Vaud.

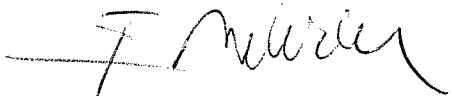
Dès lors se pose la question de la justification de l'introduction de ce droit de préemption en faveur de la commune qui peut être considérée comme une intervention « étatique » et comme une atteinte à la liberté, pouvant perturber les règles de l'offre et de la demande.

Je pose donc les questions suivantes :

- 1) Comment la Municipalité justifie-t-elle l'introduction de ce droit de préemption dans cet arrêté ?
- 2) A quelle procédure et quels sont les critères objectifs auxquels la Municipalité pense recourir pour se déterminer sur l'état du marché du logement et de l'immobilier (art2c) ?
- 3) Pourquoi la notion de nommables a-t-elle disparu dans l'arrêté communal ?
- 4) Et de façon plus large quand la Municipalité pense-t-elle communiquer cet arrêté et ses intentions à son propos ?

Je demande une réponse écrite.

Au nom du PLR veveysan,

  
E. Rivier, conseiller communal,

Vevey, ce 23.6.2011